

Lithium du Mali SA – Conditions Générales de Bon de Commande - Mali

1 Définitions et Interprétation

(a) Dans le Contrat, sauf si le contexte exige autrement :

« **Lois ABC** » a la signification donnée à l'article 32.

« **Affilié** » a le sens donné à l'article 32.

« **Lois Applicables en matière de Contrôle Commercial** » désigne toutes sanctions ou Lois de contrôle des exportations imposées par tout pays dans lequel le Contrat est exécuté, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE, tout État membre de l'UE, la Suisse ou tout autre pays ayant juridiction sur toute transaction conclue dans le cadre du Contrat.

« **Autorité** » désigne tout organisme, département, commission, autorité, tribunal, agence ou entité gouvernementale ou gouvernementale, semi-gouvernementale, administrative, municipale, fiscale ou judiciaire.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la Juridiction.

« **Société** » désigne l'entité de la Société ainsi identifiée dans le Bon de Commande.

« **Propriété Intellectuelle de la Société** » désigne tous les Droits de Propriété Intellectuelle de la Société (ou concédés sous licence à la Société par un tiers) que la Société met à disposition, contribue, apporte ou utilise en relation avec le Contrat.

« **Propriété de la Société** » désigne toute usine, équipement, outils, appareils, matériaux, dessins, données, spécifications ou autres Biens et éléments appartenant à la Société ou que la Société fournit au Fournisseur pour lui permettre d'exécuter les obligations du Fournisseur, mais n'inclut pas IP de la Société.

« **Achèvement** » signifie :

- (1) les livrables ont été fournis conformément aux exigences du Contrat ;
- (2) les livrables ont réussi tous les tests d'Achèvement (le cas échéant) décrits dans le Contrat afin de déterminer si les livrables sont complets ;
- (3) toutes les garanties, certificats, approbations, manuels, documents et autres Informations requis dans le cadre du Contrat d'Achèvement à réaliser ont été fournis à la Société ; et
- (4) le Fournisseur a rempli toutes les autres Obligations du Fournisseur,

dans chaque cas, à la satisfaction de la Société.

« **Informations Confidentielles** » désigne le Contrat et toutes les Informations (quelle que soit leur forme) qui sont divulguées directement ou indirectement par la Société au Fournisseur ou au Personnel du Fournisseur et toutes les copies ou reproductions de ces Informations, mais n'incluent pas les Informations qui sont ou devient publique (autrement que par la divulgation par le Fournisseur ou la rupture du Contrat).

« **Contamination** » désigne la présence d'une substance (solide, liquide ou gazeuse) dans l'environnement :

- (1) à une concentration supérieure à celle normalement présente dans l'environnement de la même localité ; et
- (2) ce qui crée un risque de nuire à la santé humaine ou à tout autre aspect de l'environnement.

« **Contrat** » désigne le Bon de Commande, les présentes Conditions Générales du Bon de Commande et toutes les Annexes (y compris les Avenants aux Annexes) jointes ou

incorporées par référence dans le bon de Commande ou les présentes conditions générales.

« **Date d'Achèvement** » désigne la date d'Achèvement spécifiée dans le bon de Commande.

« **Date d'Achèvement** » désigne la date à laquelle l'Achèvement a eu lieu.

« **Défaut** » en ce qui concerne un Livrable, désigne tout aspect du Livrable non conforme au Contrat, ou tout dommage, déficience, défaut ou insuffisance dans la conception, la performance, la fabrication, la qualité ou la composition.

« **Période de Responsabilité contre les défauts** » désigne une période de 12 mois commençant à la date d'Achèvement ou toute période plus longue qui peut être spécifiée ailleurs dans le Contrat, et, le cas échéant, toute période supplémentaire applicable conformément à l'article 14(c).

« **Livrables** » désigne chaque livrable, y compris les Biens ou les Services (ou les deux), devant être fourni par le Fournisseur dans le cadre du Contrat.

« **Point de Livraison** » désigne le lieu identifié dans le bon de Commande ou, si aucun lieu n'est spécifié, tel qu'indiqué par la Société pour la Livraison des Biens.

« **Litige** » désigne tout désaccord relatif à l'objet du présent Contrat, y compris un désaccord relatif à sa validité, son caractère exécutoire ou son interprétation.

« **Exigences Environnementales** » désigne l'un des éléments suivants liés à la protection de l'environnement, à l'utilisation des terres, à l'aménagement, à la pollution, à la contamination et à la manipulation ou à l'élimination de substances :

- (1) Lois ;
- (2) Normes et procédures ; et
- (3) instructions, notification et autres émisés conformément à ce qui précède ou par toute autorité.

« **Événement de Force Majeure** » désigne l'un des éléments suivants :

- (1) cas de Force Majeure, notamment cyclone, inondation, tremblement de terre, tsunami, feu de brousse, activité volcanique et tempête de sable ;
- (2) épidémie, pandémie ou quarantaine sur ordre d'une Autorité ;
- (3) guerre, invasion, acte d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre Civile, acte de terrorisme, rébellion, émeute, révolution, insurrection, loi martiale ou confiscation sur ordre de toute autorité ;
- (4) les rayonnements ionisants ou la contamination par la radioactivité provenant du combustible nucléaire ou des déchets nucléaires résultant de la combustion du combustible nucléaire ; et
- (5) une action collective ou un conflit qui affecte la Juridiction en général et n'est pas dirigé contre la Partie concernée ou l'un de ses Personnels,

dans la mesure où :

- (6) n'a pas été causé par un acte ou une omission de la partie affectée ou de son personnel ;
- (7) était hors du contrôle raisonnable de la partie affectée ou de son personnel ; et
- (8) n'aurait pas pu être évité ou surmonté par la partie affectée ou son personnel prenant des précautions ou des mesures raisonnables.

« **Biens** » désigne les Biens identifiés dans le Bon de Commande (le cas échéant) qui doivent être livrés par le Fournisseur et incluent toute partie des Biens spécifiées et toutes variations de ces Biens.

« **Taxe sur les Produits et Services** » a le sens indiqué à l'article 32.

« **Droit Applicable** » a le sens donné à l'article 32.

« **Événement d'Insolvabilité** » désigne, à l'égard du Fournisseur, l'un des événements suivants : nomination d'un administrateur, nomination d'un liquidateur, nomination d'un liquidateur provisoire, nomination d'un contrôleur (y compris tout séquestre ou séquestre et gestionnaire), insolvabilité, faillite, liquidation, radiation ou tout événement analogue à ces événements.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne tous les droits de Propriété Intellectuelle et Industrielle, y compris les marques commerciales, les droits d'auteur (y compris les droits d'auteur futurs), les inventions, les brevets, les dessins, les circuits et autres configurations éligibles, les droits de bases de données, y compris toute demande ou droit de demander l'enregistrement d'aucun de ces droits.

« **Jurisdiction** » désigne la juridiction spécifiée à l'article 32.

« **Loi** » signifie :

- (1) les Lois, règlements, arrêtés, ordonnances, Lois subordonnées et toute politique applicable en vertu de la législation ;
- (2) les instructions, exigences ou directives des autorités, y compris les instruments réglementaires rédigés par les gouvernements locaux, auxquels l'« Société » ou le Fournisseur est légalement tenu de se conformer ; et
- (3) toute loi commune ou coutumière et toute règle ou principe d'équité.

« **Partie** » désigne la Société ou le Fournisseur et « **Parties** » désigne les deux.

« **Personnel** » signifie :

- (1) en ce qui concerne le Fournisseur, les employés, agents ou Représentants du Fournisseur, de toute Société affiliée du Fournisseur ou de tout Sous-traitant impliqué directement ou indirectement dans la fourniture des Livrables ; et
- (2) en ce qui concerne la Société, les employés, agents ou Représentants de la Société ou de toute Société affiliée à la Société (mais exclut le Personnel du Fournisseur).

« **Politiques et Procédures** » désigne les politiques et procédures de la Société qui sont :

- (1) disponible sur le site Internet de la Société ;
- (2) fournis par la Société au Fournisseur sous quelque format que ce soit ; ou
- (3) énoncé ou mentionné dans tout document faisant partie du Contrat,

(ou toute combinaison de ce qui précède) tel que modifié et varié de temps à autre.

« **Prix** » signifie :

- (1) lorsque le Bon de Commande indique que le Prix est basé sur une ou plusieurs sommes forfaitaires, sur cette somme forfaitaire ou sur la somme des sommes forfaitaires ;
- (2) lorsque le Bon de Commande indique que le Prix est basé sur des tarifs, la somme obtenue en multipliant ces tarifs par les quantités correctement fournies conformément au Contrat ;

(3) lorsque le Bon de Commande indique que le Prix est basé sur un montant forfaitaire ou des montants forfaitaires et des tarifs, le total de la ou des montants forfaitaires et du montant déterminé en multipliant les tarifs par les quantités correctement fournies conformément au Contrat ; ou

(4) lorsqu'aucun des alinéas (1), (2) ou (3) de cette définition ne s'applique, le Prix des Livrables indiqué dans le Bon de Commande ;

et dans chaque cas, le montant pertinent exclut toute taxe sur les Biens et Services Applicable.

« **Bon de Commande** » désigne le Bon de Commande émis par la Société au Fournisseur concernant la fourniture des Livrables, et comprend tous les calendriers, spécifications ou dessins qui peuvent y être mentionnés ou y être annexés.

« **Pays ou Territoire Sanctionné** » désigne tout pays ou territoire contre lequel des sanctions globales sont imposées par tout pays dans lequel le Contrat est exécuté, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE, tout État membre de l'UE, la Suisse, les Nations Unies, ou tout autre pays ayant juridiction sur les activités Sociétés dans le cadre du présent Contrat.

« **Partie Sanctionnée** » désigne toute personne ou entité désignée pour les contrôles à l'exportation ou les restrictions de sanctions en vertu des Lois applicables en matière de contrôle du commerce et toute entité détenue ou contrôlée à 50 % ou plus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs des personnes ou entités susmentionnées.

« **Services** » : les Services identifiés dans le bon de Commande (le cas échéant) devant être exécutés par le Fournisseur, ainsi que toute modification apportée à ces Services.

« **Exigences en Matière de Services** » signifie que :

- (1) les Services répondent aux exigences du Contrat ; et
- (2) les tests qui doivent être effectués et réussis par le Contrat en ce qui concerne les Services ont été effectués et réussis (ou, lorsque de tels tests ne sont pas stipulés dans le Contrat, tous les tests qui sont généralement requis pour les Services du même nature des Prestations ont été réalisés et passés) ;

dans chaque cas à la satisfaction de la Société.

« **Site** » désigne l'endroit où les Services seront exécutés ou les Biens seront utilisés ou stockés par la Société, comme indiqué dans le Bon de Commande, ou comme indiqué autrement par la Société.

« **Normes et Procédures** » désigne les documents répertoriés comme tels dans le Bon de Commande et dans toutes autres politiques et procédures, lignes directrices, règles, exigences ou conditions spécifiques au site que la Société met de temps à autre à la disposition du Fournisseur.

« **Sous-traitant** » désigne toute personne engagée par le Fournisseur pour fournir tout ou partie des Livrables.

« **Fournisseur** » désigne la personne identifiée comme telle dans le Bon de Commande.

« **PI du Fournisseur** » désigne tous les droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur (ou les droits de Propriété Intellectuelle concédés au Fournisseur par un tiers) qui :

- (1) existe avant la date du Contrat ou naît après la date du Contrat autrement qu'en relation avec le Contrat, les Biens ou les Services ; et

- (2) que le Fournisseur met à disposition, contribue, apporte ou utilise dans le cadre du Contrat.

« **Obligations du Fournisseur** » désigne toutes les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat.

« **Impôts** » désigne tout impôt, redevance, prélèvement, taxe, déduction, cotisation, charge, accise, frais, retenue ou droit de toute nature, présent ou futur, imposé, évalué, facturé, prélevé ou collecté par toute autorité ou autre organisme autorisé par la loi à l'exception de toute taxe sur les Biens et Services Applicable.

« **Durée** » désigne la période allant de la Date du Bon de Commande jusqu'à la Date d'Achèvement et la résiliation du Contrat, selon la première éventualité.

« **Variation** » désigne tout ajout, réduction ou autre changement apporté à toute partie des Biens ou Services (ou les deux, le cas échéant) à fournir ou à exécuter dans le cadre du Contrat et qui a été approuvé par écrit par la Société.

« **Notification d'Avenant** » désigne une Notification émise par la Société en vertu de l'article 22(d) ordonnant au Fournisseur d'effectuer une modification demandée en vertu de l'article 22(b).

« **Proposition de Modification** » désigne une proposition écrite dans laquelle le Fournisseur, agissant raisonnablement, expose les coûts ou les économies supplémentaires du Fournisseur et l'effet, le cas échéant, à la Date d'Achèvement (le cas échéant) pour effectuer une modification demandée en vertu de l'article (b).

« **Exigences de Santé et Sécurité au Travail** » désigne tout ce qui concerne la Santé et la Sécurité au Travail :

- (1) Lois ;
- (2) Normes et Procédures ;
- (3) Codes de Bonnes Pratiques ;
- (4) d'autres Codes de Conformité ;
- (5) des instructions en matière de sécurité, des approbations ou des Notifications délivrées conformément à ce qui précède ou par toute Autorité Compétente,

applicable aux Livrables, au Site ou à tout endroit où les Obligations du Fournisseur sont exécutées.

(b) Les règles suivantes s'appliquent sauf si le contexte exige le contraire :

- (1) spécifier quoi que ce soit après les mots « inclure » ou « par exemple » ou des expressions similaires ne limite pas ce qui est inclus ;
- (2) une référence au Contrat désigne le Contrat tel que modifié, nové, complété, modifié ou remplacé de temps à autre ;
- (3) une référence à toute législation inclut toutes les Lois subordonnées adoptées en vertu de cette législation et les modifications, consolidations, remplacements ou reconstitutions de l'une d'entre elles ;
- (4) les mots au singulier incluent le pluriel (et vice versa) ;
- (5) une référence à « personne » inclut une personne physique, une Société, une association non constituée en Société, une co-entreprise non constituée en Société, une Société de personnes et une autorité ;
- (6) une référence à une Partie inclut les exécuteurs testamentaires, administrateurs, substitués, successeurs et ayants droit autorisés de cette Partie ;
- (7) une référence à un article, une Partie, un échéancier ou un Avenant est une référence à un article, une Partie, un échéancier ou un Avenant au Contrat ;

- (8) lorsqu'un mot ou une expression reçoit une signification définie, toute autre partie du discours ou autre forme grammaticale de ce mot ou de cette expression a une signification correspondante ;

- (9) une référence au « \$ », « AUD » ou aux dollars désigne le dollar Australien, sauf indication contraire ;

- (10) une référence à « jour », « mois », « trimestre » ou « année » est une référence à un jour civil, un mois civil, un trimestre civil ou une année Civile ;

- (11) lorsqu'une Partie indemnise une autre personne, l'indemnisation est sur la base d'une indemnisation complète ; et

- (12) aucune règle d'interprétation ne s'applique au désavantage d'une Partie au motif que la Partie était responsable de la préparation du Contrat ou d'une partie de celui-ci.

- (A) Les titres sont fournis à titre de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation du Contrat.

- (B) En cas de conflit entre l'un des documents composant le Contrat, les Conditions Générales prévaudront sur les autres documents et la Société indiquera au Fournisseur la manière dont tout conflit résiduel doit être résolu.

2 Fourniture de Biens et de Services

Le Fournisseur doit fournir les Livrables à la Société conformément au Contrat.

3 Obligations du Fournisseur

- (a) Le Fournisseur doit, et doit s'assurer que tout le personnel du Fournisseur, dans l'exécution de ses obligations :

- (1) se conformer à toutes les Lois applicables, aux politiques et procédures applicables et à toute instruction raisonnable donnée par la Société ;
- (2) ne pas interférer avec les activités de la Société ou les activités de toute autre personne au Point de Livraison ou à tout endroit où le Fournisseur fournit les Services ;
- (3) exécuter et exécuter les obligations du Fournisseur de manière sûre et d'une manière qui ne porte pas préjudice aux pratiques de travail sûres, à la sécurité et au soin des Biens ou à la continuité du travail ;
- (4) sauf indication contraire dans le Contrat, fournir toutes les installations, ressources et équipements nécessaires à l'exécution des Services ; et
- (5) fournir toutes les Informations et l'assistance dont la Société a raisonnablement besoin .

- (b) Le Fournisseur doit, si la Société le demande par écrit, s'assurer que tout membre du personnel du Fournisseur qui, de la Notification raisonnable de la Société :

- (1) s'est livré à une conduite illégale, frauduleuse ou négligente ;
- (2) a exécuté les obligations du Fournisseur sous l'influence de l'alcool ou de drogues obtenues illégalement ;
- (3) ne satisfait pas, ou n'a pas agi d'une manière qui satisfait aux normes requises par l'article 7 ; ou

- (4) constitue par ailleurs un risque pour la sécurité de toute personne, de tout bien ou de l'environnement, n'est plus impliqué dans l'exécution des obligations du Fournisseur et est rapidement retiré du Site.
- (c) Le Fournisseur reconnaît que la Société peut effectuer des tests de dépistage aléatoires de drogues et d'alcool sur le Site et que si, à tout moment, un membre du personnel du Fournisseur se révèle sous l'influence de drogues ou d'alcool, la Société peut lui refuser l'accès ou le retirer à partir du Site.
- (d) La Société n'est pas responsable envers le Fournisseur de toute perte ou réclamation découlant du retrait de tout Personnel du Fournisseur en vertu du présent article 3 et dans la mesure permise par la loi, le Fournisseur :
- (1) renonce à tout droit de recours contre la Société en ce qui concerne ; et
- (2) garantit la Société de et contre, toute perte ou réclamation de ce type.
- (e) Le Personnel du Fournisseur ne sera en aucun cas considéré comme un employé, un agent ou un sous-traitant de la Société. La Société n'a aucune Responsabilité de payer des sommes au personnel du Fournisseur ou au profit de celui-ci. Le Fournisseur décharge la Société contre toute réclamation de l'un des membres du Personnel du Fournisseur découlant de ou en relation avec le présent Contrat, y compris pour non-paiement par le Fournisseur, et pour toute perte subie par la Société si l'un des membres du Personnel du Fournisseur est considéré comme un employé, agent ou Entrepreneur de la Société.

4 Délai d'Exécution

- (a) Le Fournisseur doit :
- (1) exécuter les obligations du Fournisseur avec diligence, dans les meilleurs délais et sans délai ; et
- (2) parvenir à l'Achèvement à la Date d'Achèvement.
- (b) La Société n'est pas obligée d'accepter la Livraison des Biens au Point de Livraison avant la Date d'Achèvement.
- (c) Si le Fournisseur considère que la Date d'Achèvement a été, ou est susceptible d'être, retardée, il doit immédiatement informer la Société du retard, y compris des détails sur la nature, la cause et l'étendue probable du retard.

5 Site

- (a) La Société accorde au Fournisseur une autorisation non exclusive et incessible d'accéder au Site pendant la Durée pour exécuter les obligations du Fournisseur conformément au Contrat.
- (b) Le Fournisseur est responsable (à ses frais) de :
- (1) obtenir l'accès à tout terrain requis pour exécuter les Livrables en plus du Site ; et
- (2) construire des ouvrages ou prendre toute autre mesure requise pour que le Fournisseur ou le Personnel du Fournisseur puisse physiquement accéder au Site.
- (c) Le Fournisseur doit se conformer, et doit s'assurer que son Personnel se conforme :
- (1) les règles, procédures et pratiques de la Société telles que conseillées au Fournisseur de temps à autre ;
- (2) les exigences du Site pour le Site dont la Société informe le Fournisseur de temps à autre, y compris la réalisation d'une initiation au site (aux frais du Fournisseur) ; et
- (3) toute directive de la Société relative à ces exigences du Site.

- (d) Lorsque les Services impliquent des performances basées sur le Site :
- (1) la Société ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie concernant les conditions du Site, ou l'adéquation ou l'adéquation des conditions du Site pour l'exécution des Services ;
- (2) le Fournisseur garantit qu'avant la date du Bon de Commande, le Fournisseur a :
- (A) a eu accès au Site ; et
- (B) a effectué ses propres inspections du Site et mené ses propres enquêtes afin d'établir, de comprendre et de s'assurer de la nature et de l'état de tous les risques et imprévus associés au Site, ainsi que de l'emplacement et de l'étendue des Services sur le Site, ou a choisi de ne procéder à aucune inspection ni de mener ses propres enquêtes.
- (3) le Fournisseur reconnaît qu'il n'y aura aucun ajustement du prix ou de la Date d'Achèvement et qu'il n'aura aucune autre réclamation contre la Société pour toute perte ou dommage, découlant de ou en relation avec les conditions du site, sauf dans les cas expressément autorisés dans le Contrat.

6 Réception, Inspection et Réception des Biens et Services

- (a) Le Fournisseur doit permettre à la Société ou à un Représentant de la Société, à tout moment raisonnable, d'inspecter, d'examiner et d'assister aux tests des Livrables (et doit donner à la Société un préavis suffisant pour de tels tests), ou l'exécution des Services, et pour effectuer des inspections sur Site dans les locaux du Fournisseur ou partout où les Biens sont stockés ou en cours de fabrication.
- (b) Le Fournisseur doit livrer l'intégralité des Biens au Point de Livraison et exécuter les Services (le cas échéant) conformément au Contrat, y compris aux heures indiquées dans le Contrat.
- (c) La Réception des livrables a lieu à la première des dates suivantes :
- (1) la date à laquelle un Représentant de la Société informe le Fournisseur par écrit que les Livrables ont été reçus ; ou
- (2) dans le cas des Biens, le délai de 14 jours après la Livraison des Biens au Point de Livraison sans que la Société n'informe le Fournisseur par écrit que les Biens ont été rejetés.
- (d) Si la Société informe le Fournisseur par écrit que les Biens ont été rejetés avant l'expiration de la période spécifiée à l'article 6(c)(2), le Fournisseur doit, à ses frais (y compris les frais de collecte et de relivraison le cas échéant), rectifier ou remplacer rapidement les Biens afin que les exigences du Contrat soient respectées. La Société n'est pas tenue de payer les Biens qui font l'objet d'une Notification de rejet.
- (e) Les documents de Livraison signés concernant les Biens livrés ne constituent qu'une confirmation du nombre de colis ou de cartons livrés et ne constitueront pas une réception par la Société des Biens.
- (f) Le Fournisseur doit, lorsqu'il est tenu d'exécuter (ou de réexécuter) des Services en vertu du Contrat, informer la Société lorsque, à son avis, les Services sont complets et répondent aux Exigences des Services.

- (g) Si la Société considère que les Services ne répondent pas aux Exigences des Services, la Société peut émettre une Notification au Fournisseur après réception d'une Notification du Fournisseur en vertu de l'article 6(f), indiquant les raisons pour lesquelles les Services ne répondent pas aux Exigences des Services.
- (h) Après réception d'une Notification de la Société conformément à l'article 6(g), le Fournisseur doit, à ses frais, réexécuter les Services, ou la partie des Services qui ne répond pas aux Exigences des Services, jusqu'à ce que les Exigences des Services soient satisfaites. La Société n'est pas tenue de payer les Services qui font l'objet d'une Notification de la Société conformément à l'article 6(g) jusqu'à ce que ces Services répondent aux Exigences des Services.
- (i) La Réception des Livrables par la Société ne constitue pas une approbation des Livrables et ne préjuge pas de toute réclamation que la Société pourrait avoir en relation avec les Livrables.

7 Exigences en matière de Santé et de Sécurité au Travail et Exigences Environnementales

- (a) Le Fournisseur et la Société reconnaissent que la santé et la sécurité de toutes les personnes concernées par les Livrables sont, à tout moment, la considération primordiale dans l'exécution des Obligations du Fournisseur.
- (b) Le Fournisseur doit tout fournir et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger :
 - (1) la santé, la sécurité et le bien-être de tout le personnel impliqué dans la fourniture et l'exécution des obligations du Fournisseur, y compris le personnel de la Société, le personnel du Fournisseur et les tiers ; et
 - (2) l'environnement.
- (c) Le Fournisseur doit se conformer et s'assurer que son personnel se conforme à :
 - (1) toutes les exigences en matière de santé et de sécurité au travail ; et
 - (2) toutes les exigences environnementales.
- (d) Le Fournisseur doit, et doit s'assurer que son personnel :
 - (1) fournir les Informations, la formation, les instructions et la supervision appropriées à toutes les personnes employées ou engagées par lui, ou en son nom, dans la mesure nécessaire pour fournir les livrables en toute sécurité et conformément aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail ;
 - (2) avoir des systèmes en place pour identifier, évaluer et éliminer les risques et les dangers dans les locaux où il s'acquitte des obligations du Fournisseur, qui répondent aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail ;
 - (3) s'assurer que, lorsque les risques et dangers pour la santé et la sécurité au travail ne peuvent être éliminés, les risques et les dangers sont contrôlés de manière adéquate de manière à respecter les exigences en matière de Santé et de Sécurité au Travail ;
 - (4) transporter, stocker, utiliser et éliminer les substances dangereuses de manière à :
 - (A) minimiser le risque de contamination, de pollution et de dommages à l'environnement ; et
 - (B) est conforme à toutes les exigences environnementales ; et
 - (C) ne pas contaminer, polluer ou nuire au Site (le cas échéant) ou à l'environnement ; et
 - (5) s'assurer que la santé et la sécurité d'autrui ne sont pas mises en danger dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur.

- (e) Le Fournisseur doit, à tout moment lorsqu'il se trouve sur le Site, signaler immédiatement à la Société tout incident de santé, de sécurité ou d'environnement de toute nature, y compris les incidents potentiels et tout dommage matériel et toute violation de toute Loi Applicable relative au Site.
- (f) Le Fournisseur doit nettoyer à ses frais tout dommage à l'environnement d'un Site causé par le Fournisseur ou son Personnel dans le cadre de l'exécution des Obligations du Fournisseur.
- (g) Rien dans le présent article 7 ou ailleurs dans le présent Contrat ne limite ou n'exclut de quelque manière que ce soit les obligations du Fournisseur en vertu des exigences en matière de santé et de sécurité au travail.

8 Relations Industrielles

Le Fournisseur est responsable de :

- (a) toutes les relations industrielles et la gestion des relations sociales liées aux Obligations du Fournisseur ;
- (b) toutes les implications de temps et de coûts découlant de ou en relation avec la gestion de toutes les questions de relations industrielles ou d'actions industrielles liées aux obligations du Fournisseur ; et
- (c) faire des efforts raisonnables pour maintenir un environnement industriel harmonieux sur le Site.

9 Propriété de la Société

- (a) Le Fournisseur ne doit pas utiliser les Biens de la Société, ni enlever les Biens de la Société du Site, sans le consentement écrit préalable de la Société.
- (b) Les Biens de la Société doivent être utilisés uniquement aux fins de l'exécution des obligations du Fournisseur et doivent être entretenus et utilisés conformément aux spécifications et aux instructions d'utilisation du fabricant.
- (c) Le Fournisseur supporte le risque lié aux Biens de la Société à partir du moment où ils sont fournis par la Société au Fournisseur jusqu'à ce qu'ils soient remis sous la garde et le contrôle de la Société, à moins que ces Biens de la Société ne soient incorporés aux Livrables, auquel cas le risque est présent dans cette Société. La Propriété passe à la Société à la Date d'Achèvement.

10 Emballage et Marquage

- (a) Le Fournisseur doit s'assurer que les Biens sont correctement emballés pour éviter les dommages pendant le transport ou le stockage et faciliter l'inspection et le réemballage pour l'expédition et le stockage.
- (b) Tous les Biens, Bons de Livraison et autres documents pertinents doivent être clairement identifiés avec le numéro du Bon de Commande en vertu duquel ces Biens ont été commandés et le Point de Livraison.
- (c) Le non-respect de cet article 10 autorise la Société à refuser les Biens et à les retourner au Fournisseur aux frais du Fournisseur.

11 Informations sur le Produit

Avant la Livraison, ou dans l'emballage des Biens au moment de la Livraison, de toute Bien, le Fournisseur doit fournir à la Société toutes les Informations de sécurité, manuels d'instructions et autres données nécessaires ou pertinentes relatives à l'utilisation des Biens par la Société, y compris fiches de données de sécurité.

12 Risque et titre

- (a) Le titre de Propriété des Biens sera transféré du Fournisseur à la Société à la première des dates suivantes :
- (1) paiement du Prix ; et
 - (2) les Biens étant livrés au Point de Livraison.
- (b) Le Fournisseur supporte tous les risques liés aux Biens jusqu'à ce que la Réception des Biens ait lieu conformément à l'article 6(c), moment auquel le risque est transféré à la Société.
- (c) Le Fournisseur garantit que le titre des Biens sera transféré à la Société conformément à l'article 12 (a) sans aucun privilège, charge, sûreté ou charge.
- (d) Si la Société informe le Fournisseur par écrit que les Biens ont été rejetés avant l'expiration de la période spécifiée à l'article 6(c)(2), alors le risque n'est pas transféré à la Société jusqu'à ce que le Fournisseur rectifie ou remplace les Biens conformément avec l'article 6(d).

13 Qualité des Biens et Services

- (a) Le Fournisseur doit s'assurer que :
- (1) les Livrables sont conformes à la description et aux normes spécifiées dans le Contrat ;
 - (2) les Livrables sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, comme indiqué dans le Contrat, ou comme raisonnablement vérifiable à partir de celui-ci, et dans la mesure où les Livrables incluent des Services de conception, les travaux en cours de conception seront adaptés à leur usage prévu, comme indiqué dans le Contrat, ou comme raisonnablement vérifiable du Contrat ;
 - (3) si le Fournisseur a donné à la Société des échantillons des Biens, des démonstrations des Services, ou a déclaré qu'un résultat pouvait être atteint par les Services avant que la Société ne conclue le Contrat - les Livrables concernés correspondent en nature et en qualité aux échantillons et aux démonstrations (comme applicable) ou les Services atteignent ce résultat (selon le cas) ; et
 - (4) tous les Biens sont neufs et de qualité marchande.
- (b) Le Fournisseur garantit que le personnel du Fournisseur engagé dans la fourniture des Livrables possède toutes les compétences, formations et qualifications nécessaires pour assurer une fourniture complète et appropriée des Livrables conformément au Contrat.
- (c) Le Fournisseur doit s'assurer que la Société bénéficie pleinement de toutes les garanties du fabricant pouvant être applicables aux Biens (et le Fournisseur doit, à ses frais, faire valoir toute garantie du fabricant au nom de la Société si la Société le demande).

14 Défaillances

- (a) À tout moment après la Livraison de tout Bien ou l'exécution de Services, et avant l'expiration de la Période de Responsabilité contre les défauts, le Fournisseur doit, à ses frais et selon les instructions de la Société, rectifier rapidement tous les Défauts (autres qu'un Défaut causé par la négligence de la Société).
- (b) Si la Société demande au Fournisseur de rectifier un Défaut et que le Fournisseur ne parvient pas à rectifier ce Défaut dans un délai raisonnable spécifié par la Société :
- (1) la Société peut, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait avoir à l'encontre du Fournisseur, rectifier ou engager un autre Entrepreneur pour rectifier le Défaut ; et

- (2) les frais de rectification engagés par la Société constitueront une dette exigible et payable sur demande du Fournisseur envers la Société.

- (c) Lorsqu'un Défaut a été corrigé dans le cadre du Contrat, les travaux de rectification seront soumis à une période de Responsabilité supplémentaire pour les défauts commençant à la Date d'Achèvement des travaux de rectification concernés.
- (d) Rien dans le présent article 14 ne porte atteinte à tout autre droit que la Société pourrait avoir contre le Fournisseur découlant de l'incapacité du Fournisseur à fournir les Biens ou à exécuter les Services conformément au Contrat.

15 Prix

- (a) En contrepartie de la fourniture des Livrables par le Fournisseur, la Société doit payer le Prix au Fournisseur.
- (b) Le Prix comprend toutes les dépenses et coûts (y compris les Taxes) liés à l'exécution par le Fournisseur des Obligations du Fournisseur, y compris l'emballage, le fret, la Livraison, l'Assurance, le coût de toutes prestations diverses, le respect du Contrat et aucun montant supplémentaire ne sera payable par la Société.

16 Paiement

- (a) Sous réserve de l'article 16(b), à compter de la Date d'Achèvement ou immédiatement après, le Fournisseur doit soumettre une facture à la Société pour le montant dû au Fournisseur en vertu du Contrat.
- (b) Si le bon de Commande précise que le Fournisseur peut soumettre des factures provisoires à la Société, ou si la Société y consent par écrit, le Fournisseur peut soumettre des factures provisoires comme spécifié ou convenu, le cas échéant.
- (c) Une facture doit comprendre :
- (1) le numéro du bon de Commande ;
 - (2) une description des Biens livrés (le cas échéant), y compris la quantité de Biens et la Date de Livraison ;
 - (3) une description des Services exécutés (le cas échéant) ;
 - (4) le montant réclamé pour les Biens et les Services (le cas échéant) ;
 - (5) le montant de toute taxe sur les Biens et Services applicable qui, en vertu du Contrat, fait partie du prix ;
 - (6) une preuve de Livraison des Biens concernés ou de l'Achèvement des Services concernés ; et
 - (7) toute Information complémentaire raisonnablement demandée par la Société.
- (d) Sous réserve de l'article 17 , la Société doit payer au Fournisseur le montant d'une facture conforme à l'article 16(c) avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la facture a été reçue, à moins qu'un autre délai de paiement de la facture ne soit spécifié dans le Bon de Commande.
- (e) Le paiement en vertu du présent article 16 ne sera pas considéré comme une preuve ou une admission que tout ou partie des Biens ou des Services ont été livrés ou exécutés (selon le cas) à la satisfaction de la Société, mais sera pris en compte uniquement un acompte.

17 Compensation

Le Fournisseur accepte que la Société puisse :

- (a) déduire des sommes dues au Fournisseur :

- (1) toute somme d'argent due ou qui pourrait devenir due par le Fournisseur à la Société en vertu ou en relation avec le Contrat et toute somme d'argent que la Société est tenue par la Loi Applicable ou le Contrat de déduire ou de retenir (et si le montant précis de la déduction n'est pas connue – l'estimation de la Société sera ajustée lorsqu'elle sera connue) ;
 - (2) tout trop-perçu antérieur au profit du Fournisseur ; et
- (b) retenir le paiement de tout montant payable en vertu du Contrat en attendant le Règlement de tout Différend .

18 Impôts

Le Fournisseur doit payer, ou rembourser à la Société, l'un des éléments suivants ainsi que tout intérêt, amende, pénalité, charge, frais ou autre montant imposé sur ou en relation avec ce qui suit :

- (a) tout Impôt sur les revenus ou revenus perçus par le Fournisseur ;
- (b) tout Impôt sur tout ce qui est exporté ou importé dans le cadre de la fourniture des Livrables ;
- (c) toute Taxe relative au Personnel du Fournisseur ; et
- (d) toute autre taxe dont le Fournisseur ou le personnel du Fournisseur est redevable en vertu de toute Loi Applicable, y compris en raison de ou en relation avec l'exécution du Contrat.

19 Cession et Sous-traitance

- (a) Le Fournisseur ne doit pas céder le Contrat, ni procéder à une novation, ni céder tout autre droit, avantage ou intérêt découlant du Contrat à quiconque sans le consentement écrit préalable de la Société.
- (b) Le Fournisseur ne doit pas, sans l'accord écrit préalable de la Société, sous-traiter l'une quelconque de ses Obligations. Tout consentement à la sous-traitance ne dégage pas le Fournisseur de toute Responsabilité ou obligation en vertu du Contrat.
- (c) Le Fournisseur est responsable envers la Société des actes et omissions de tout sous-traitant, de son personnel et du personnel du Fournisseur comme s'il s'agissait d'actes ou d'omissions du Fournisseur.
- (d) La Société peut céder tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat, ou nover le Contrat, à une Société Affiliée ou à une autre personne et le Fournisseur consent irrévocablement à une telle cession, délégation ou novation. La Société doit informer le Fournisseur dès que possible après la cession ou la novation et le Fournisseur s'engage à signer tout document raisonnablement requis pour donner effet à la cession ou à la novation.

20 Assurance du Fournisseur

- (a) Sauf accord écrit contraire de la Société, le Fournisseur doit (à ses propres frais) conclure et maintenir auprès d'un assureur réputé et selon des conditions compatibles avec une gestion prudente des risques :
 - (1) les Assurances spécifiées à l'article 32 ; et
 - (2) toute Assurance supplémentaire requise par la loi applicable ou raisonnablement demandée par la Société.
- (b) Le Fournisseur doit fournir à la Société, dans les 3 jours Ouvrés suivant une demande écrite, des Certificats de devise pour chacune des polices d'Assurance requises en vertu du présent article 20.
- (c) Sous réserve de l'article 19(b), si le Fournisseur sous-traite une partie de ses obligations, le Fournisseur doit alors s'assurer que chaque sous-traitant souscrit et maintient les Assurances requises en vertu du présent article 20, en

fonction du travail effectué par ce sous-traitant, avant que le sous-traitant commence l'une des obligations du Fournisseur.

- (d) Si le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations en vertu du présent article 20, la Société peut, par notification écrite au Fournisseur, suspendre immédiatement le Contrat ou refuser le paiement de tout montant dû au Fournisseur jusqu'à ce que la preuve de l'assurance requise par le présent article 20 soit produite à la Société.

21 Décharge de toute Responsabilité

- (a) Sous réserve des articles 21(b) et (c), le Fournisseur garantit la Société, chacun des membres du personnel de la Société et chacune des Sociétés Affiliées de la Société de et contre toute réclamation (y compris les réclamations de tiers) et pertes subies ou encourues par l'un d'entre eux découlant résultant de, ou en relation avec, tout acte ou omission négligent ou fautif du Fournisseur ou de l'un des membres du personnel du Fournisseur ou toute violation du Contrat. Cette Décharge de toute Responsabilité sera proportionnellement réduite dans la mesure où la réclamation ou la perte est causée par la négligence de la Société ou du Personnel de la Société.
- (b) Aucune des parties n'est responsable envers l'autre des pertes exclues.
- (c) Malgré l'article 21(b), l'exclusion de Responsabilité prévue à l'article 21(b) ne s'applique pas :
 - (1) en ce qui concerne les blessures, la maladie ou le décès de toute personne ;
 - (2) en ce qui concerne les dommages, la perte ou la destruction de tout Bien ;
 - (3) au titre d'un manquement aux obligations au titre du Contrat relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle, à la santé et sécurité, à l'environnement ou à la confidentialité ;
 - (4) dans la mesure où la partie responsable récupère le produit de l'Assurance au titre de la Responsabilité d'une police d'Assurance devant être souscrite conformément au Contrat, ou aurait eu le droit de récupérer le produit de l'Assurance si elle s'était conformée au Contrat et aux termes du police d'Assurance pertinente ; ou
 - (5) en matière de fraude, de comportement constitutif d'une infraction pénale, de manquement volontaire, de faute intentionnelle du responsable ou de l'un de ses Personnels.

22 Avenants

- (a) Le Fournisseur ne doit pas modifier les livrables, y compris un ajout, une réduction ou une omission de toute partie des livrables, sauf conformément au présent article 22.
- (b) Si, à tout moment, la Société informe le Fournisseur qu'elle nécessite une modification, le Fournisseur doit fournir une Proposition de modification à la Société dans les 48 heures.
- (c) Le Fournisseur peut initier et soumettre une proposition de modification à la Société.
- (d) Si la Société accepte une proposition de modification ou ordonne au Fournisseur de procéder à une modification, la Société émettra une Notification de Modification au Fournisseur et :

- (1) le Fournisseur devra alors procéder à la Variation ;
 - (2) le prix sera ajusté du montant, le cas échéant, indiqué dans la proposition de modification pertinente acceptée par la Société ou du montant que la Société, agissant raisonnablement, considère approprié, le cas échéant ; et
 - (3) la Date d'Achèvement sera ajustée en fonction de la période, le cas échéant, indiquée dans la Proposition de modification acceptée par la Société ou de la période que la Société, agissant raisonnablement, considère appropriée, le cas échéant.
- (e) Le Fournisseur n'aura droit, en aucun cas, à un ajustement du Prix ou à une prolongation de délai, sauf dans les cas énoncés dans une Notification de Modification.

23 Droits de Propriété Intellectuelle

- (a) Sous réserve de l'article 23(c), la Propriété Intellectuelle du Fournisseur reste dévolue au Fournisseur et la Propriété Intellectuelle de la Société reste dévolue à la Société.
- (b) La Société sera propriétaire de tous les droits de Propriété Intellectuelle que le Fournisseur crée dans l'exécution des Services et la fourniture des Biens.
- (c) Le Fournisseur accorde à la Société une licence non exclusive, perpétuelle, libre de redevances, irrévocable, transférable et pouvant faire l'objet d'une sous-licence (avec le droit d'accorder des sous-licences dans les mêmes conditions) pour utiliser la Propriété Intellectuelle du Fournisseur dans la mesure nécessaire à l'utilisation des Biens et les Services (le cas échéant).

24 Confidentialité

Le Fournisseur ne doit pas :

- (a) utiliser, copier ou reproduire toute Information Confidentielle autrement que dans le but d'exécuter le présent Contrat ; ou
- (b) divulguer toute Information Confidentielle autre qu'au personnel du Fournisseur qui a besoin de connaître l'Information afin d'exécuter les Services ou de livrer les Biens (à condition que chacun de ces destinataires accepte par écrit de traiter les Informations de manière Confidentielle de la même manière que l'Entrepreneur est tenu de le faire) aux termes du présent Contrat), aux conseillers juridiques du Fournisseur ou lorsque la Loi l'exige.

25 Force Majeure

- (a) Une Partie dont l'exécution de ses obligations non financières au titre du Contrat est ou sera affectée par un Cas de Force Majeure doit, si elle souhaite prétendre au bénéfice d'une suspension en vertu de l'article 25(b), adresser sans délai à l'autre Partie une réclamation écrite détaillant :
 - (1) la nature et l'étendue du cas de Force Majeure ; et
 - (2) l'effet que la Partie s'attend raisonnablement à ce que le Cas de Force Majeure ait sur ses obligations en vertu du Contrat.
- (b) Si une Partie donne un préavis en vertu de l'article 25(a), les obligations non financières de la Partie en vertu du Contrat sont suspendues dans la mesure et pour la durée pendant laquelle l'Événement de Force Majeure empêche ou retarde leur exécution au-delà d'une période continue de 72 heures.
- (c) Dès qu'un Cas de Force Majeure cesse d'empêcher ou de retarder l'Exécution par une partie des obligations suspendues en vertu de l'article 25(b), la partie doit en informer l'autre partie par écrit et reprendre l'exécution de ces Obligations.
- (d) Chaque partie doit prendre des mesures raisonnables pour atténuer ou surmonter les effets d'un cas de Force Majeure sur ses Obligations en vertu du Contrat.

26 Suspension et Résiliation

- (a) La Société peut suspendre le Contrat et mettre fin à une telle suspension, en avisant le Fournisseur à tout moment et pour quelque raison que ce soit, moyennant une notification écrite d'au moins 24 heures.
- (b) La Société peut résilier le Contrat par notification au Fournisseur :
 - (1) à tout moment et pour quelque raison que ce soit, moyennant une notification écrite d'au moins 24 heures au Fournisseur ;
 - (2) immédiatement si le Fournisseur commet une violation du Contrat et que (A) ne remédie pas à ce manquement dans le délai raisonnable spécifié dans une Notification écrite de violation de la Société ; ou (B) la Société, agissant raisonnablement, ne croit pas que le Manquement puisse être réparé ; ou
 - (3) immédiatement si un cas d'insolvabilité survient.
- (c) A la résiliation du Contrat, le Fournisseur doit :
 - (1) obligations du Fournisseur ;
 - (2) restituer rapidement à la Société toute Information Confidentielle en possession, sous la garde ou sous le pouvoir du Fournisseur ou du personnel du Fournisseur ;
 - (3) restituer rapidement à la Société tout Bien de la Société et tout document que la Société possède ou dans lequel la Société a un intérêt ; et
 - (4) se conformer aux instructions de la Société, y compris toute directive visant à protéger les Biens de la Société.
- (d) Si le Contrat est résilié en vertu de l'article 26(b)(1) :
 - (1) la Société doit payer au Fournisseur la partie du Prix pour toute Obligation du Fournisseur exécutée avant la résiliation qui n'a pas encore été payée par la Société ; et
 - (2) le Fournisseur n'a pas droit à, et la Société n'est pas responsable, de quelque montant supplémentaire que ce soit.
- (e) Sous réserve de l'article 26(c), la résiliation du Contrat est sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu du Contrat nés avant la date de résiliation du Contrat ou découlant de questions ou de circonstances survenues avant cette date.

27 Lutte contre les Pots-de-vin et la Corruption

- (a) Le Fournisseur doit :
 - (1) se conformer à toutes les Lois ABC applicables ;
 - (2) ne pas s'engager dans ou tolérer toute forme de pots-de-vin ou de corruption, quelle qu'elle soit, directe ou indirecte, y compris, sans limitation, la proposition (ou l'autorisation de) une offre, un paiement ou une promesse de payer quelque chose de valeur pour influencer illégalement toute personne, y compris en forme d'argent, de Propriété, de cadeaux, de promesses de don ou de toute autre chose de valeur ;
 - (3) ne pas faire, ou omettre de faire, quoi que ce soit qui pourrait amener la Société à enfreindre les Lois ABC applicables ;
 - (4) de temps à autre, comme l'exige la Société, fournir à la Société les Informations que la Société exige raisonnablement pour s'assurer que le Fournisseur s'est conformé et est en

conformité avec toutes les Lois ABC applicables ; et

- (5) se conformer par ailleurs aux politiques et procédures de la Société relatives aux Pots-de-vin et à la Corruption.
- (b) Le Fournisseur garantit de manière continue que ni lui, ni aucune de ses Sociétés Affiliées, ni aucun membre de leur personnel respectif, n'a enfreint les Lois ABC applicables en relation avec ce Contrat, y compris en ce qui concerne la conclusion de ce Contrat.
- (c) Le Fournisseur doit :
 - (1) maintenir des contrôles internes adéquats sur toutes les transactions en relation avec ce Contrat, ou effectuées au nom de la Société ;
 - (2) enregistrer correctement toutes les transactions en relation avec ce Contrat ou effectuées au nom de la Société ; et
 - (3) tenir des livres et registres précis relatifs à chaque transaction pendant une période d'au moins 7 ans à compter de la date de cette transaction.
- (d) Dans le cas où la Société estime raisonnablement que le Fournisseur a violé le présent article 27, la Société peut résilier le présent Contrat à sa seule discrétion (sans préjudice de tout autre recours dont elle dispose) par notification écrite et le Fournisseur n'aura le droit de recevoir aucune indemnité ou autre rémunération au titre de la résiliation.

28 Sanctions

- (a) Le Fournisseur, dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, doit se conformer aux Lois applicables en matière de contrôle commercial (y compris les règles et réglementations de toutes les autorités) et le Fournisseur doit informer la Société si quelque chose qu'il est tenu de faire en vertu du présent Contrat entraînerait l'Entrepreneur à enfreindre ces lois et ne sera pas tenu de prendre aucune mesure, ou de s'abstenir de prendre toute mesure, lorsque cela constituerait une violation de ces Lois :
- (b) Le Fournisseur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de la Société, fournir à la Société des Biens ou des Services provenant en tout ou en partie d'un pays ou d'un territoire sanctionné ; provenant d'entités, de résidents ou d'entités gouvernementales d'un pays ou territoire sanctionné ; ou d'une partie sanctionnée.
- (c) Le Fournisseur déclare et garantit en permanence qu'il :
 - (1) n'est pas organisé en vertu des Lois d'un Pays ou d'un Territoire Sanctionné ou n'y réside habituellement pas ;
 - (2) ne fait pas partie du gouvernement d'un pays ou d'un territoire sanctionné, ni n'est détenu ou contrôlé par le gouvernement d'un pays ou d'un territoire sanctionné ; et
 - (3) n'est pas une Partie Sanctionnée.
- (d) À la demande de la Société, le Fournisseur fournira à la Société la juridiction d'exportation/importation et la classification des articles qu'il fournit à la Société dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que tous les documents justificatifs pertinents.
- (e) Le Fournisseur veillera à ce que son personnel se conforme à cet article 28 et à ce que les Contrats du Fournisseur avec les sous-traitants contiennent des dispositions équivalentes à cet article 28.
- (f) La Société peut immédiatement résilier le présent Contrat par notification écrite au Fournisseur si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions du présent article 28.

29 Esclavage Moderne

- (a) Sans limiter toute autre disposition du présent Contrat, le Fournisseur a l'obligation de :
 - (1) ne pas s'engager dans (et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il n'y a pas dans les opérations et les chaînes d'approvisionnement du Fournisseur) des activités, des pratiques ou des comportements qui constitueraient une infraction aux Lois anti-esclavagistes et contre la traite des êtres humains, y compris les Lois sur l'esclavage moderne ;
 - (2) maintenir, mettre à jour et appliquer ses propres politiques et procédures pour garantir sa conformité à toutes les Lois sur l'esclavage moderne et, si la Société le demande, lui fournir des copies de ces politiques et procédures ;
 - (3) informer la Société dès que raisonnablement possible après avoir pris connaissance de toute activité, pratique ou conduite réelle ou suspectée du type mentionné à l'alinéa 29(a) ci-dessus ;
 - (4) fournir à la Société toutes les Informations et tous les dossiers raisonnablement demandés par la Société, afin qu'elle puisse se conformer à ses Obligations de Déclaration en vertu des Lois sur l'Esclavage Moderne ; et
 - (5) s'assurer que le Personnel du Fournisseur se conforme à cet article 29 et que les Contrats du Fournisseur avec les Sous-traitants contiennent des dispositions équivalentes à cet article 29.

30 Généralités

- (a) Intégralité de l'Accord : le Contrat comprend l'Intégralité de l'Accord entre les Parties et remplace tous les contrats, arrangements, déclarations ou représentations antérieurs (le cas échéant) entre les Parties en ce qui concerne son objet et, pour éviter tout doute, tous termes et conditions fournis par le Fournisseur que ce soit avec un devis, une facture ou tout autre document, ou autrement en relation avec le présent Contrat, ne s'appliquent pas et n'ont aucun effet juridique.
- (b) Maintien en Vigueur : Les dispositions des articles 1, 9, 12, 13, 14, 17, 18, 21, 24, 26, 30, 31 et 32 survivent à la résiliation ou à l'expiration du Contrat.
- (c) Amendement : Sauf disposition contraire expresse du présent Contrat, le présent Contrat ne peut être modifié que par l'Accord écrit des Parties.
- (d) Renonciation : Aucune renonciation à un droit d'une Partie en vertu du Contrat ne liera la Partie à moins qu'elle ne soit signée par écrit par la Partie.
- (e) Droits Cumulatifs : Sauf intention contraire expresse, les droits et recours de la Société prévus dans le Contrat sont cumulatifs et n'excluent aucun Droit ou Recours prévu par une quelconque loi.
- (f) Consentement : lorsque le consentement, l'approbation ou l'accord de la Société est requis en vertu du Contrat, ce consentement, cette approbation ou cet Accord peut être donné sous condition ou inconditionnellement, ou refusé par la Société à sa discrétion absolue et incontrôlée, à moins que le Contrat n'en dispose expressément autrement.
- (g) Clause de Divisibilité : Toute disposition du Contrat qui est invalide ou inapplicable sera inefficace dans la seule mesure de cette nullité ou inapplicabilité sans invalider les dispositions restantes.
- (h) Frais et Taxes : Chaque Partie doit supporter ses propres frais liés à la négociation, à la préparation et à

l'exécution du Contrat. Tous les droits qui peuvent être payables à toute autorité, y compris les amendes et pénalités connexes, dans toute juridiction compétente en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci, doivent être supportés par le Fournisseur.

- (i) Le Fournisseur est un Entrepreneur indépendant et doit exercer un contrôle, une gestion et une supervision indépendants dans l'exécution du Contrat. Le Fournisseur n'est pas l'agent de la Société et n'a aucune autorité pour engager la Société.

31 Notifications

- (a) Toute notification relative au Contrat doit être faite par écrit, signée par ou au nom de l'expéditeur ou de son agent, et remise en main propre, envoyée par courrier prépayé ou envoyée par courrier électronique à l'autre partie à l'adresse ou à l'adresse électronique indiquée dans le Bon de commande ou à tout autre endroit notifié par la partie destinataire.
- (b) Toute notification adressée à ou par une Partie est considérée comme ayant été donnée par l'expéditeur et reçue par le destinataire :
- (1) si par Livraison en personne, lorsqu'elle est remise au destinataire mais si la Livraison a lieu un jour qui n'est pas un Jour Ouvré ou après 17h00 (heure du destinataire), elle est considérée comme reçue à 9h00 le Jour Ouvré suivant ;
 - (2) si elle est envoyée par la poste ou par coursier, deux Jours Ouvrés après (et excluant) la date d'envoi ; ou
 - (3) si par e-mail, au premier jour survenant :
 - (A) le destinataire confirmant la réception de l'e-mail ; et
 - (B) l'expéditeur reçoit une réponse automatique confirmant la Livraison de l'e-mail au destinataire, mais si la Livraison a lieu un jour qui n'est pas un Jour Ouvré ou après 17h00 (heure du destinataire), elle est considérée comme reçue à 9h00 le jour Ouvré suivant.

32 Dispositions Spécifiques aux Juridictions

- (a) Définitions :
- (1) « **Lois ABC** » désigne toutes les Lois anti-corruption applicables à la Société, au Fournisseur ou au présent Contrat, y compris le Code pénal Malien ;
 - (2) « **Affilié** » désigne, par rapport à une Partie, toute Société ou autre entité juridique qui : Contrôle directement ou indirectement la Partie ; est contrôlé directement ou indirectement par la Partie ; ou est directement ou indirectement contrôlé par une Société ou une entité qui contrôle directement ou indirectement la Partie. **Le Contrôle** et ses dérivés désignent (a) le droit d'exercer plus de 50 % des droits de vote d'une telle Société ou autre entité juridique ; ou b) dans le cas d'une Société, le droit de nommer plus de la moitié des administrateurs au conseil d'administration de la Société.
 - (3) « **Taxe sur les Biens et Services** » désigne la TVA.
 - (4) « **Droit Applicable** » désigne les Lois de la République du Mali.
 - (5) « **Juridiction** » désigne la République du Mali.
 - (6) **TVA** désigne la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) perçue ou imposée en vertu du Code Général des Impôts.
 - (7) **XOF** signifie Franc CFA Ouest-Africain.
- (b) **T.V.A.**

- (1) Le Fournisseur peut, conformément à la Loi Malienne, facturer la TVA en relation avec les Biens et/ou Services à fournir dans le cadre du présent Contrat, à moins que la Société ne présente un Certificat d'Exonération valide.

- (2) Sous réserve de l'alinéa (3) ci-dessous, la Société paiera cette TVA en même temps qu'elle paiera le Prix au Fournisseur.

- (3) Si le Fournisseur ne fournit pas à la Société son Numéro d'Identification Fiscale Malien, la Société retiendra le montant de TVA applicable et toute autre retenue à la source pertinente et le remettra à l'Autorité Malienne Compétente conformément à la Loi Malienne et le Fournisseur n'aura aucune réclamation contre la Société au titre de cette TVA ou des retenues à la source.

(c) Charges

Le Fournisseur ne doit pas enregistrer, ni faire enregistrer, aucune valeur mobilière ou autre intérêt en vertu ou en relation avec la Loi uniforme révisée organisant les valeurs mobilières (*Acte Uniforme révisé portant Organisation des Sûretés*) sur, ou autrement grever ou revendiquer un intérêt sur, des Biens ou des Propriétés de la Société, à moins d'obtenir le consentement écrit préalable de la Société.

(d) Assurance

Aux fins de l'article 20, les Assurances que le Fournisseur doit souscrire sont les suivantes :

- (1) Si le Fournisseur doit apporter des installations, des matériaux ou des équipements sur le Site, une Assurance des installations et des équipements couvrant les matériaux, les installations et les équipements du Fournisseur (le cas échéant) pendant leur présence sur le Site ou en transit vers et depuis le Site, pour leur valeur de remplacement totale et qui comprend une prolongation de la Garantie contre toute Responsabilité du Donneur d'ordre et une renonciation à la subrogation contre la Société et ses Sociétés Affiliées ;
- (2) une Assurance automobile couvrant tous les véhicules automobiles à propulsion mécanique immatriculés ou susceptibles d'être immatriculés et utilisés à tout moment dans le cadre du Contrat, y compris :
 - (A) Une Assurance obligatoire en vertu des Lois applicables régissant l'utilisation des véhicules à moteur et la Responsabilité en cas de blessures corporelles et de décès ;
 - (B) une Assurance Responsabilité Civile pour le montant maximum autorisé par la loi et qui satisfait par ailleurs à toutes les exigences légales concernant la souscription d'une assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules à moteur ; [L'IB doit indiquer le montant ici].
- (3) une Assurance contre les Accidents du Travail et une Assurance Responsabilité Civile de l'employeur qui sont conformes aux Lois Applicables, y compris une couverture pour la Responsabilité de droit commun et, pour la Responsabilité de l'employeur, d'un montant acceptable pour la Société et qui couvre le personnel des sous-traitants qui sont considérés comme des employés du Fournisseur et qui comprend une prolongation de la Décharge de toute Responsabilité du Donneur d'ordre et une

renonciation à la subrogation contre la Société et ses Sociétés Affiliées, le cas échéant ;

(4) une Assurance de Responsabilité Civile et/ou du Fait des Produits comme suit :

- (A) une Assurance de Responsabilité Civile d'un montant d'au moins 400 millions de FCFA pour chaque sinistre, illimitée quant au nombre d'événements ; et
- (B) si le Fournisseur fournit des Biens dans le cadre du Contrat, une Assurance Responsabilité Civile Produits d'un montant d'au moins 400 millions XOF par sinistre et au total annuel,
- (C) qui couvre la Responsabilité pour l'utilisation de véhicules à moteur non immatriculés ou d'installations et d'équipements mobiles non immatriculés utilisés dans le cadre du Contrat ;
- (D) qui couvre également les Biens de la Société lorsqu'ils sont sous la garde, la garde ou le contrôle du Fournisseur ; et
- (E) qui comprend une clause de Responsabilité croisée, une extension de la Décharge de toute Responsabilité du Donneur d'ordre et une renonciation à la subrogation contre la Société et ses Sociétés Affiliées.

(5) Si dans le cadre du Contrat le Fournisseur fournit des Services professionnels à la Société - Assurance Responsabilité professionnelle d'au moins 400 millions XOF pour chaque réclamation et dans l'ensemble qui doivent être maintenus pendant une période d'au moins 7 ans après la Date d'Achèvement ou la résiliation anticipée du Contrat.

(e) Droit Applicable

Le Contrat est régi par le Droit Applicable et, sous réserve de l'article 32(f), chaque Partie se soumet irrévocablement à la juridiction non exclusive des tribunaux du Droit Applicable.

(f) Différends

- (1) Aucune des Parties ne peut engager une action ou engager une procédure conformément à l'article 32(e), à l'exception des procédures visant à obtenir une mesure interlocutoire urgente, provisoire ou équitable, en ce qui concerne un Différend jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au processus de Règlement des Différends conformément au présent article 32 (F).
- (2) Si un Différend survient entre les Parties, chacune des parties peut notifier par écrit le Différend à l'autre Partie.
- (3) Un haut Représentant de chacune des Parties se réunira ou se concertera dans le but de tenter de résoudre le Différend dans les 14 jours suivant la signification de la notification fournie en vertu de l'article 32(f)(2).
- (4) Si le Différend n'est pas résolu dans les 21 jours suivant la signification de la Notification fournie en vertu de l'article 32(f)(2), l'une ou l'autre des parties peut alors engager une procédure conformément à l'article 32(e).
- (5) Le Fournisseur doit continuer à exécuter ses obligations au titre du Contrat malgré l'existence d'un ou plusieurs Différends.